



Statuts pour les centres régionaux d'escalade sportive du CAS

Art. 1 Dénomination et siège

¹ Sous la dénomination "Centre régional d'escalade sportive du CAS Valais-Wallis" (CRE Valais-Wallis) est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil.

² Le centre régional est une association à but spécifique du Club Alpin Suisse CAS. Son siège est à Saxon.

Art. 2 Région

Le Comité central attribue chaque section à un centre régional situé dans sa zone géographique.

Art. 3 Buts

¹ Le centre régional a pour but de promouvoir l'escalade sportive dans la région, notamment par

- le suivi des groupes d'entraînement des sections du CAS;
- la direction de ses propres groupes d'entraînement ;
- la direction d'un cadre régional ;
- la coordination et l'organisation de compétitions d'escalade régionales ;
- la collaboration lors des compétitions nationales et internationales d'escalade sportive.

² Le centre régional est politiquement et confessionnellement neutre. Il peut s'affilier à d'autres associations et organisations afin de réaliser ses buts.

Art. 4 Affiliation

¹ Toutes les personnes physiques (p. ex. les athlètes) et morales (p. ex. les sections du CAS) peuvent devenir membres actifs.

² Une section du CAS peut être membre actif même si elle ne présente aucun athlète dans le cadre régional.

³ Par leur attribution à une région, toutes les sections du CAS sont automatiquement membres passifs du centre régional correspondant. En tant que membres passifs, elles ne disposent d'aucun droit de vote. D'autres affiliations passives ne sont pas possibles.

⁴ Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir le CRE peut devenir donateur.

Art. 5 Droits des membres

Les droits de politique d'association sont régis par l'article 11 « Exercice social et organisation ». Tous les membres reçoivent le rapport annuel et la planification.

Art. 6 Obligations des membres

¹ Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts et aux règlements des organes.

² Les membres actifs doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation.

Art. 7 Admission

Les demandes d'admission de sections du CAS de la région du centre régional qui aimeraient devenir membre actif ne peuvent pas être refusées par le comité.

Le comité se prononce sur toutes les autres demandes d'admission en tant que membre actif. Si le comité rejette une demande d'admission, cette décision peut être portée devant l'assemblée générale, qui tranchera.

Le statut de membre passif s'acquiert automatiquement avec l'attribution par le Comité central des sections du CAS à la région du centre régional.

Art. 8 Démission

La démission de l'affiliation active est possible. La demande de démission doit être présentée par écrit au comité. Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice.

Les sections du CAS qui démissionnent de l'affiliation active et ont leur siège dans la région du centre régional deviennent automatiquement membres passifs.

Art. 9 Exclusion

¹ Celui qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice à l'association de par son comportement peut être exclu de l'association par le comité avec indication des motifs.

Les sections du CAS qui ont été exclues de l'affiliation active et ont leur siège dans la région du centre régional deviennent automatiquement membres passifs.

² Le membre actif exclu a le droit de recourir contre la décision auprès de l'assemblée générale.

Art. 10 Financement et responsabilité

¹ Le centre régional est financé comme suit :

- Cotisations des membres ;
- Subventions ;
- Sponsoring ;
- Dons ;
- Produits des manifestations.

² Seule la fortune de l'association répond de ses engagements. L'association perçoit les cotisations des membres qui sont fixées par le règlement des cotisations.

Art. 11 Exercice social et organisation

¹ L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

² Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les groupes de travail ;
- d) les vérificateurs.



Art. 12 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année dans les quatre premiers mois de l'exercice social.

² Les affaires suivantes incombent à l'assemblée générale :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales
2. Adoption des comptes annuels après prise de connaissance du rapport des vérificateurs
3. Adoption du rapport annuel
4. Décharge aux membres du comité
5. Fixation des cotisations
6. Fixation du montant soumis à la compétence du comité
7. Prise de connaissance de la planification (incl. objectifs annuels et budget)
8. Election
 - 8.1 Du/de la président/e
 - 8.2 Du comité
 - 8.3 Des vérificateurs
9. Prises de décision relatives aux modifications des statuts
10. Prises de décision relatives aux propositions et aux divers
11. Traitement des recours en matière d'exclusion des membres
12. Dissolution de l'association

³ Une assemblée extraordinaire a lieu si le comité le décide ou sur demande écrite d'au moins 2/3 des membres actifs. Cette requête doit être satisfaite sous 45 jours.

⁴ Les membres seront convoqués par écrit au minimum 30 jours avant l'assemblée – avec indication de l'ordre du jour – par le comité.

⁵ Selon les dispositions de l'article 12 alinéa 2 chiffre 10 de ces statuts, les propositions doivent être adressées au président au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée.

⁶ Chaque membre actif dispose d'une voix.

⁷ Les décisions et élections (à l'exception de l'article 16 chiffre 1, dissolution) sont prise à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 Comité

¹ Le comité est composé d'au moins trois personnes. Le président et les autres membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

² A l'exception de la présidence, le comité se constitue librement en son sein.

³ Le comité dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.

⁴ Le comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et participe aux séances et meetings organisés par Swiss Climbing CAS.

⁵ Chaque membre du comité peut engager valablement l'association vis-à-vis de tiers par la signature individuelle jusqu'à un montant de CHF 300.- et après consultation du comité. Pour des sommes plus élevées l'engagement vis-à-vis de tiers nécessite la signature collective. Des exceptions relatives au trafic

postal et bancaire restent réservées.

Art. 14 Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être formés au sein de l'association pour des tâches et des buts spéciaux.

Art. 15 Vérificateurs

L'assemblée générale élit, pour la durée de deux exercices sociaux, deux vérificateurs de comptes. Ils leur incombent de contrôler l'intégralité des comptes de l'association comme sa comptabilité. Ils présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 16 Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

² En cas de dissolution, les avoirs de l'association reviennent au Comité central du CAS après acquittement de tous les engagements.

Le Comité central du CAS gère ces avoirs et les remet à un centre régional d'escalade sportive du CAS de la région qui existe déjà ou est fondé dans les dix ans.

Art. 17 Dispositions finales

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 14 décembre 2018 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Saxon, le 14 décembre 2018:

Le président :
Michaël Lecomte



Le secrétaire :
Michael Kimber



Les présents statuts ont été adoptés par l'Association centrale du CAS.

Lieu, date :

Le président central

Le juriste